



Vous occupez un terrain en bordure de cours d'eau ou êtes propriétaire d'un étang alimenté par un ruisseau et vous envisagez de réaliser des travaux ? Que pouvez-vous faire ?

Tout d'abord, rappelons que les cours d'eau en Wallonie sont répartis en différentes catégories :

1. Les cours navigables gérés par le Service Public de Wallonie (SPW),
2. Les cours d'eau non navigables :
 - Classés :
 - de 1^{ère} catégorie sont gérés par le SPW,
 - de 2^{ème} catégorie sont gérés par la province,
 - de 3^{ème} catégorie sont gérés par la commune,
 - non classés sont gérés par le riverain.

Pour savoir à quelle catégorie appartient le cours d'eau qui vous concerne, vous pouvez : contacter votre administration communale ou le Contrat de rivière Lesse, consulter le site <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascenn/>

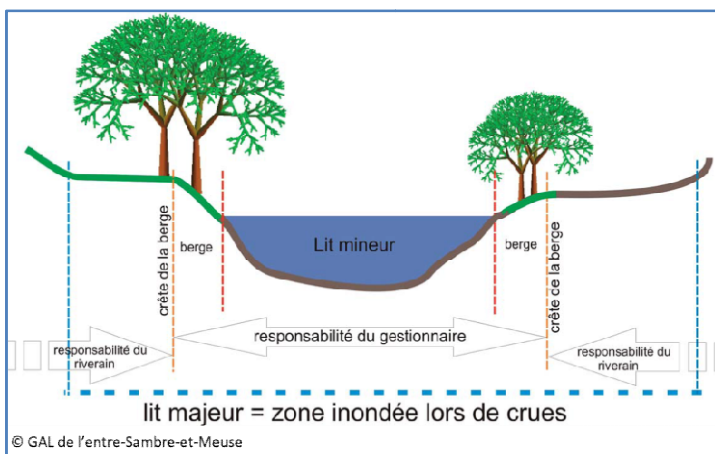
Quels que soient les travaux que vous souhaitez entreprendre, contactez préalablement les services techniques provinciaux service cours d'eau qui ont autorité de tutelle sur tous les cours d'eau non navigables* : 063/21.27.59 ou spt.irce.coursdeau@province.luxembourg.be
(*excepté les cours d'eau de 1^{ère} catégorie qui relèvent du SPW – tél : 081/71.53.71).

Quelques règles de base à savoir :

- Toute modification du relief du sol ainsi que toute construction (pont, passerelle, étang,...) nécessitent un permis d'urbanisme.
- Il est interdit d'obstruer un cours d'eau ou d'y introduire des objets pouvant entraver le libre écoulement des eaux.
- Il est interdit de planter des résineux à moins de 6 mètres d'un cours d'eau.
- Le long des cours d'eau classés, les haies et arbres (autres que hautes-tiges) seront plantés à 0,50 mètre de la crête de berge. Les hautes-tiges seront plantés à 2 mètres de la crête de berge.
- Il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

➤ Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau.

➤ A tout moment, le gestionnaire dispose d'un droit d'accès le long des cours d'eau (servitude de 5 mètres à partir de la crête de berge). Il a également le droit de déposer sur les terres riveraines les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.



➤ Aucun dépôt (y compris les tontes de pelouse) ne peut être fait dans une zone située à moins de cinq mètres de la crête des berges.

➤ A cela, il faut ajouter les prescriptions générales et particulières prévues dans les sites Natura 2000.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à prendre contact avec votre commune ou le Contrat de rivière Lesse ASBL.

Contrat de rivière Lesse
Rue de Dewoin, 48
5580 Rochefort
Tél. : 084/222.665
www.crlesse.be